

Arrêt

n° 294 887 du 29 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 24 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos documents et vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique russe et athée. Vous seriez né à Tver (Fédération de Russie) le [...] et auriez toujours vécu dans cette ville jusqu'à votre départ définitif de votre pays, excepté entre juillet 2017 et juin 2019 où vous auriez vécu à Moscou, dans le dortoir de l'Université d'Etat de la culture et des arts.

Le 17 juillet 2019, vous quittez légalement la Fédération de Russie, muni de votre passeport international, en prenant un vol direct de l'aéroport de Moscou-Cheremetiëvo à destination de l'aéroport de Zaventem.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 15 septembre 2021, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Il y a sept ans, vous auriez pris connaissance de la Fondation Anti-Corruption d'Alexeï Navalny. Vous auriez été impressionné par le fait qu'il n'ait pas peur d'exprimer son avis et d'être un opposant. Vous en seriez alors devenu sympathisant et auriez développé un intérêt pour les manifestations pro-Navalny, sans pour autant y participer.

En mai 2018, faisant suite à l'appel fait par Navalny sur les réseaux sociaux, vous auriez décidé de participer à votre première manifestation sur la place centrale se trouvant à côté de la station de métro Okhotnyy Riad à Moscou. Vous y auriez porté des pancartes représentant un canard jaune, qui serait le symbole de la corruption dans votre pays, et vous y auriez joué du saxophone. La manifestation se serait déroulée calmement jusqu'à ce que les manifestants scandent des slogans anti-Poutine. Les forces de l'ordre y auraient réagi et auraient commencé à disperser les manifestants. Certains de ceux-ci, qui auraient refusé de partir, auraient reçu des coups de matraque de la part des forces de l'ordre et une partie d'entre eux aurait été arrêtée. Vous auriez personnellement été témoin d'environ dix arrestations policières. Voyant ces confrontations entre les manifestants et les forces de l'ordre, vous auriez pris peur et décidé de partir. À partir de ce jour-là, vous auriez continué à soutenir Navalny et à vous informer sur les différentes manifestations.

Le 14 juillet 2019, une nouvelle manifestation non-autorisée aurait été organisée pour demander l'accès des candidats indépendants Liubov Sobol, Ivan Zhdanov et Alexeï Navalny aux élections de la Douma. Malgré la récolte d'un nombre suffisant de signatures, l'accès des candidats indépendants aux élections aurait été refusé sous prétexte que les signatures auraient été falsifiées et la police aurait monté des fausses enquêtes pénales à leur encontre. Faisant suite à l'appel d'Alexeï Navalny qui aurait annoncé la manifestation sur les réseaux sociaux, vous auriez décidé d'y participer en tant que simple manifestant. La manifestation se serait déroulée sur une place plus grande, toujours à proximité de la station de métro Okhotnyy Riad, à Moscou. Vous auriez fait route avec les autres manifestants pendant environ une heure, voire une heure et demie, jusqu'à ce que la police barre les routes. Vous auriez marché à côté de l'un des coordinateurs de la manifestation dont le rôle aurait été de montrer aux manifestants dans quelle direction aller. La police aurait encerclé les manifestants, les plus actifs de ceux-ci auraient été tabassés par coups de matraque et vous auriez aperçu du sang sur le visage de ceux-ci. Une partie d'entre eux aurait été arrêtée et, pris de panique, certains auraient pu prendre la fuite. Cette fois-ci, la police aurait été beaucoup plus violente à l'égard des manifestants, surtout envers ceux qui portaient des pancartes et scandaient des slogans. Témoin une nouvelle fois de violences policières, vous auriez quitté la manifestation.

Deux jours plus tard, vous auriez reçu une convocation policière et, ayant compris que c'était grave, vous auriez décidé de quitter votre pays. Le 16 juillet 2019, vous auriez acheté un billet d'avion pour un vol à destination de la Belgique le 17 juillet. Vous seriez rentré ensuite chez vous à Tver, auriez rassemblé vos affaires et un ami vous aurait emmené à l'aéroport de Moscou-Cheremetièvo dans la nuit du 16 au 17 juillet 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale auprès des autorités belges, ce qui fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Russie le 17 juillet 2019, à destination de la Belgique. Or, il est indubitable que vous avez seulement demandé la protection internationale le 15 septembre 2021, soit plus de deux ans après votre arrivée sur le territoire belge.

Invité à vous expliquer sur la tardiveté de votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du Commissariat général, p. 14), vous avez répondu que vous ne connaissiez pas la procédure, que vous aviez peur, qu'ayant un visa touristique, vous espériez que les choses s'arrangent en Russie et que vous puissiez y retourner. Vous invoquez également la pandémie et l'expiration de votre visa comme explication à votre demande tardive. Néanmoins, le fait que vous n'ayez pas introduit une demande de protection internationale plus tôt parce que vous n'étiez pas au courant de la procédure ne peut être considéré comme une justification suffisante. En effet, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne qui court effectivement un risque de persécution et/ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, lorsqu'elle arrive dans un pays signataire de la Convention de Genève et disposant des modalités de protection prévues par celle-ci, recueille les informations utiles sur les possibilités de protection dont il peut se prévaloir et introduise une demande de protection dès que possible.

C'est d'autant plus vrai pour vous, en sachant que vous auriez tenté de prolonger la durée de votre visa sur place pour éviter de tomber en situation irrégulière en Belgique (NEP p.14). Il est difficile de croire que vous ne vous soyez pas informé sur la procédure de demande de protection internationale en Belgique alors que visiblement, vous étiez à la recherche d'un moyen de prolonger votre séjour légal en Belgique. Le fait que vous n'ayez demandé la protection internationale qu'après que vos démarches pour voir votre visa prolongé n'aient pas abouti et que vous vous êtes retrouvé dans une situation de séjour irrégulier en Belgique compromet fortement la crédibilité de vos craintes.

Vous soutenez d'autre part que c'est en septembre 2019 que vous vous êtes rendu compte que vous ne pouviez pas retourner dans votre pays parce que votre vie y était menacée. Selon vos déclarations, l'accumulation des faits et l'arrestation d'Alexei Navalny vous auraient alors convaincu à demander la protection internationale. Or, près de huit mois se sont écoulés entre la dernière arrestation d'Alexei Navalny survenue le 17 janvier 2021 (cf. document n°7 dans la farde « informations sur le pays ») et votre demande de protection internationale le 15 septembre 2021. De ce fait, le CGRA ne peut accepter votre explication selon laquelle l'arrestation de Navalny aurait été l'événement vous ayant finalement décidé à introduire une demande de protection internationale.

Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction d'une demande de protection internationale n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef. Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Concernant les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre crainte d'être arrêté en cas de retour suite à votre participation à une manifestation du 14 juillet 2019, force est de constater que vous ne présentez aucun profil politique particulier qui puisse justifier d'un acharnement sur vous de la part des autorités russes et il n'est pas du tout crédible que vous en soyez devenu une cible privilégiée. En effet, il ressort de votre entretien personnel que votre implication politique aurait démarré il y a sept ans en tant que sympathisant de Navalny (NEP p.16), puis se serait concrétisée avec une participation à une toute première manifestation en mai 2018, pendant laquelle vous dites ne pas avoir subi de violences policières et à la suite de laquelle vous dites ne pas avoir été inquiété par les autorités de votre pays (NEP p.22). Suite à cette première manifestation, vous n'auriez participé à aucune activité politique jusqu'à la manifestation du 14 juillet 2019. Vous auriez rejoint ces manifestations comme simple manifestant et vous n'auriez pas participé à leur organisation. Invité à décrire les raisons pour lesquelles vous avez développé une sympathie pour l'opposition de Navalny, vous vous bornez à répondre que vous étiez impressionné par le fait qu'il n'ait pas peur d'exprimer son avis et d'être un opposant (NEP p.18). Votre absence d'implication dans les activités politiques de Navalny et de son opposition témoigne de la faiblesse de votre profil politique.

En outre, vous-même déclarez qu'à part les deux prétendues visites à domicile survenues le mois suivant la dernière manifestation, plus personne ne s'est présenté pour demander après vous depuis votre départ et ce jusqu'à la date de votre entretien personnel (NEP p.26). Par conséquent, l'ensemble des éléments développés ci-dessus démontrent que vous ne présentez aucun profil qui pourrait expliquer un tel acharnement sur vous, et, partant, établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour vis-à-vis de vos autorités.

D'autre part, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité de celui-ci se voit anéantie par de nombreuses inconsistances relevées dans vos déclarations au sujet de cette première manifestation que vous invoquez. Ainsi, relevons que plusieurs éléments remettent en cause la véracité de votre participation à la première manifestation qui, selon vos déclarations, se serait déroulée « plus ou moins en mai 2018 » (NEP p.19) et que Navalny y aurait été arrêté (NEP p.20).

D'emblée, les éléments à disposition du Commissariat général montrent qu'une seule manifestation de cette envergure à laquelle Navalny a participé et à l'issue de laquelle il a été arrêté s'est déroulée à Moscou dans le courant du mois de mai 2018. Ces informations montrent que cette manifestation a eu lieu le 5 mai 2018 sur la Place Pouchkine (cf. document n°1 dans la farde « informations sur le pays »). En outre, dans la vidéo publiée sur le compte YouTube d'Alexeï Navalny dont vous avez envoyé le lien (<https://youtu.be/jnjSql9cW8>) dans votre email du 23 mai 2022 (cfr. document n°14 dans la farde « documents présentés par le demandeur »), il est possible de constater clairement que c'est de la manifestation du 5 mai 2018 dont il s'agit. Dans vos déclarations, vous soutenez que la manifestation a eu lieu « sur la place centrale à côté de la place Okhotnyy Riad » et vous dites ne pas vous souvenir du nom de la place. Or, la place la plus proche de la station de métro Okhotnyy Riad est la Place de la Révolution (Ploshchad' Revolyutsii) et la station de métro Okhotnyy Riad est loin d'être la station la plus proche de la Place Pouchkine où la manifestation a lieu ; les stations de métro Tverskaya et Pushkinskaya étant les deux stations les plus proches de cette place (cf. document n°2 dans la farde « informations sur le pays »). Invité à décrire la place où s'est déroulée la manifestation, vous vous bornez à dire qu'« il n'y a rien de spécial » et les informations que vous avez ensuite données sur demande de l'officier de protection concernant ce lieu sont limitées, vagues et non spécifiques (NEP p.20). En outre, il est étonnant qu'une personne qui s'est installée il y a près d'un an à Moscou pour ses études ne soit pas en mesure de se souvenir du nom d'une des places les plus importantes de la capitale et ne puisse pour le moins pas citer dans sa description la statue d'Alexandre Pouchkine, érigée en plein centre de la place portant son nom.

À titre secondaire, une grande quantité de photographies provenant de votre page Facebook ([...], cf. document n°3 dans la farde « informations sur le pays ») mettent également à mal vos déclarations au sujet de votre participation à cette manifestation en mai 2018. Ces photos, que vous avez partagées dans le courant du mois de mai 2018, ont été taguées par vos soins comme étant localisées en Belgique. L'une d'entre elles, qui vous montre visiblement à la Grand-Place de Bruxelles, a précisément été partagée le 5 mai 2018, le jour où s'est déroulée la manifestation à laquelle vous prétendez avoir participé. Certes, il faut admettre que la date de publication d'une photographie sur Facebook peut ne pas toujours correspondre à la date de sa prise de vue, mais le fait que vous ayez partagé une photographie de vous sur la Grand-Place de Bruxelles en taggant la Belgique le jour où vous prétendez être à Moscou jette également le doute sur vos propos concernant votre participation à cette manifestation.

Par ailleurs, vous invoquez également le risque de guerre au Donbass (NEP p.14) pour expliquer votre demande de protection internationale et vous soutenez que vous pouvez être appelé au front en raison de la loi martiale en Russie (NEP p.27). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'officiellement, la guerre que mène la Russie en Ukraine est qualifiée par les autorités russes d'opération spéciale et non de guerre et qu'il n'existe dès lors actuellement pas de mobilisation générale qui contraindrait les citoyens de la Fédération de Russie à rejoindre le front en Ukraine. Il existe certes des personnes qui sont convoquées dans les bureaux d'enregistrement et d'enrôlement militaires, qu'ils soient réservistes ou non, où ils sont ensuite invités à signer un contrat de service. Cependant, ces recrutements se font sur base volontaire et tout citoyen peut en toute sécurité refuser de signer un contrat lorsqu'il est convoqué dans un bureau d'enrôlement, sans aucune conséquence (cf. documents n°4, 5 et 6 en farde « information sur le pays »).

Par conséquent, il ne peut être raisonnablement conclu que, comme vous le prétendez, vous risquez d'être appelé au front en Ukraine en cas de retour dans votre pays.

S'agissant de vos liens d'amitié avec des ressortissants ukrainiens en Belgique, de votre participation à une manifestation en soutien de l'Ukraine à Bruxelles et de votre participation en tant que spectateur à un concert donné par le musicien russe Boris Grebenshikov à Anvers dont les revenus seraient destinés aux réfugiés ukrainiens, soulignons tout d'abord le fait que vous n'avez spontanément pas invoqué ces faits comme étant une source de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Ensuite, vous n'avez relayé aucune de ces participations sur vos profils Facebook, Instagram ou YouTube. De plus, les images de la manifestation organisée en faveur de l'Ukraine à Bruxelles le 24 mars 2022, dont vous nous avez envoyé les liens par e-mail le 23 mai 2022, ne permettent pas de vous y identifier. Relevons donc qu'en raison de ces constats votre visibilité vis-à-vis des autorités russes s'en trouve fortement limitée, si pas nulle. Au surplus, vous avez vous-même indiqué que vous n'étiez pas visible sur les images relayées sur les réseaux sociaux concernant cette manifestation (NEP p.27).

De même, concernant votre participation avec votre groupe à un accompagnement musical exercé dans le cadre d'une collecte de fonds d'Amnesty International en Belgique, le Commissariat général remarque que vous n'évoquez pas non plus d'une manière spontanée la participation à cet événement comme source de crainte. D'emblée, vous-même déclarez que vous ne pensez pas que vos autorités sont au courant de votre participation à cette récolte de fonds. Vous dites avoir partagé quelques vidéos par rapport à votre participation. Cependant, interrogé sur les problèmes éventuels que pourrait causer la publication de ces vidéos, vous dites qu'en théorie cela pourrait vous causer problème mais que vous ne vous en souciez pas, que c'est pour cette raison que vous avez publié ces vidéos. De surcroît, comme l'atteste les liens Instagram que vous avez envoyés par e-mail le 23 mai 2022, les vidéos n'ont pas été publiés sur votre compte personnel « [...] » ([...]) mais sur le compte « [...] » ([...]) et bien qu'on puisse vous y identifier physiquement, la publication ne mentionne aucunement votre nom. Le site web ainsi que les pages Facebook et Instagram d'Amnesty International Belgique (<https://www.amnesty.be/>, <https://www.instagram.com/amnestyvlaanderen/>, <https://www.instagram.com/amnestybefr/>, <https://www.facebook.com/Amnestyvl>, <https://www.facebook.com/amnestyBE>) ne contiennent également aucune publication par rapport à cette récolte de fonds et par conséquent, on ne peut pas vous y apercevoir en train de jouer de la musique dans l'un de leurs événements.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre acte de naissance, votre passeport interne, votre passeport international, le passeport interne de votre mère, celui de votre frère et l'acte de divorce de vos parents attestent de votre identité, de votre composition familiale et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. Votre diplôme de collège musical et votre carnet d'étudiant attestent de vos études, tandis que votre attestation d'emploi montre que vous avez été employé par l'entreprise « [...] ». Ces faits ne sont également pas remis en cause par le Commissariat général. La capture d'écran montre que vous avez acheté un billet d'avion pour la Belgique le 17 juillet 2019. Les tampons qui se trouvent dans votre passeport international confirment votre entrée sur le territoire belge le même jour, par conséquent ceci n'est également pas contesté.

La convocation de police dont vous avez versé l'original au dossier sur demande de l'officier de protection (cfr. document n°4 dans la farde « documents présentés par le demandeur ») n'est pas davantage de nature à attester d'une persécution de vos autorités. En effet, selon ce document, vous auriez été convoqué à vous présenter à l'OMVD du district de Kalininsky, le 22 juillet 2019, à 09h00, au local N°49 chez l'agent de la police judiciaire, le lieutenant [K.], pour interrogatoire en « qualité de témoin ». Nous restons donc dans l'ignorance des raisons à l'origine de cette convocation, et rien ne permet de penser qu'elle serait en lien avec votre présence à la manifestation du 14 juillet 2019. De surcroît, il apparaît clairement que la partie inférieure du document a été soigneusement enlevée par une déchirure rectiligne horizontale. La partie du document restante ne contenant pas la date à laquelle cette convocation a été signée, tout porte à croire que cette partie a été ôtée pour dissimuler cette date. Ce fait à lui seul jette le discrédit à votre récit selon lequel votre mère aurait réceptionné cette convocation le lendemain de votre participation à la manifestation du 14 juillet 2019.

En conséquence, le contenu imprécis de la convocation, son caractère incomplet et l'absence de la date à laquelle elle a été signée diminuent sa valeur probante. Cette convocation ne peut donc à elle seule suffire à attester que, comme vous le prétendez, il existe dans votre chef un risque d'arrestation en cas de retour de votre pays.

Aussi, la déclaration de votre mère selon laquelle elle aurait reçu la convocation le lendemain de votre participation à la manifestation et aurait reçu la visite des agents de police en civil qui vous auraient accusé de soutenir l'extrémisme en raison de votre participation à la manifestation du 14 juillet 2019 est de nature strictement personnelle, ce qui annule la force probante que l'on peut lui accorder. En effet, la signataire du document étant votre mère, la neutralité et son objectivité peuvent dès lors être remises en cause. En outre, le contenu de ladite déclaration s'avère extrêmement peu circonstancié. Confronté au fait que la déclaration vous ait été envoyée juste avant votre demande d'asile alors qu'elle aurait été rédigée le 10 août 2019 selon la date de signature, vous déclarez que votre mère s'est trompée et que son témoignage a été rédigé en 2021 (NEP p. 15). Par conséquent, vous acceptez que la lettre est antidatée alors qu'elle a été rédigée pour les besoins de votre demande de protection internationale, ce qui compromet davantage le crédit qu'on peut accorder à ce document.

Finalement, votre carnet militaire montre que vous n'avez pas réalisé votre service militaire et que vous avez été inscrit dans la réserve le 22 juin 2015. Ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, pour les raisons invoquées ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que, comme vous le prétendez, vous risquez d'être appelé au front en Ukraine en cas de retour dans votre pays.

Les éléments que vous m'avez fait parvenir par e-mail depuis votre entretien personnel du 22 mai 2022 (qui ont été mentionnés ci-dessus) ne permettent pas d'apprécier autrement votre demande de protection internationale et ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, outre des pièces déjà présentes au dossier administratif et qui seront donc prises en compte à ce titre, il est versé plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « *Attestation de Monsieur [V.] et copie de carte d'identité – 13.09.2022* » ;
2. « *Le Soir, « Guerre en Ukraine : Poutine signe une loi alourdissant les peines pour refus de combattre ou désertion », 24.09.2022, disponible en ligne sur le lien suivant : <https://www.lesoir.be/467418/article/2022-09-24/guerre-en-ukraine-poutine-signe-une-loi-alourdissant-les-peines-pour-reddition> » ;*
3. « *La Libre, « Des Russes fuient à tout prix la mobilisation partielle : où peuvent-ils aller ? », 22.09.2022, disponible en ligne sur le lien suivant : <https://www.lalibre.be/international/europe/guerre-ukraine-russie/2022/09/22/les-russes-fuient-a-tout-prix-la-mobilisation-partielle-ou-peuvent-ils-aller-L25UFUXSUJEPZGFTZLTHKFW33U/> » ;*
4. « *La Libre, « Vladimir POUTINE annonce une mobilisation partielle en Russie, Macron appelle le monde à mettre le maximum de pression sur le président russe », 21.09.2022, disponible en ligne sur le lien suivant : <https://www.lalibre.be/international/europe/guerre-ukraine-russie/2022/09/21/vladimir-poutine-annonce-une-mobilisation-militaire-partielle-loccident-essaie-de-detruire-la-russie-DITBVBJIIVGBRLWULHZ5BPNYII/> » ;*
5. « *TF1, « Mobilisation partielle en Russie : qui sont les appelés que Poutine veut envoyer en Ukraine ? », 21.09.2022, disponible en ligne sur le lien suivant : <https://www.tf1info.fr/international/guerre-ukraine-vladimir-poutine-decrete-la-mobilisation-partielle-en-russie-qui-sont-les-russes-concernes-2232945.html> » ;*
6. « *Euronews, « La mobilisation partielle décrétée par POUTINE fait réagir », 21.09.2022, disponible en ligne sur le lien suivant : <https://fr.euronews.com/2022/09/21/en-russie-la-mobilisation-partielle-decretee-par-vladimir-poutine-fait-reagir> » ;*
7. « *Le Soir, « Révélations d'un dissident russe : 'J'ai échappé à une tentative d'assassinat en France la semaine dernière », 20.09.2022, disponible en ligne sur le lien suivant : <https://www.lesoir.be/466448/article/2022-09-20/les-revelations-dun-dissident-russe-jai-echappe-une-tentative-dassassinat-en> » ;*
8. « *Human Rights Watch, « Russie : Des manifestants anti-guerre arrêtés et torturés », 09.03.2022, disponible en ligne sur le lien suivant : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/03/09/russie-des-manifestants-antiguerre-arretes-tortures-et-maltraites> » ;*
9. « *Ouest France, « Russie. Empoisonnés, tués par balles... La longue liste d'opposants réduits au silence », 20.08.2020, disponible en ligne sur le lien suivant : <https://www.ouest-france.fr/europe/russie/russie-empoisonnes-tues-par-balles-la-longue-liste-d-opposants-reduits-au-silence-6943398> » ;*
10. « *La Presse, « Une répression 'sans précédent' en Russie », 31.07.2019, disponible en ligne sur le lien suivant : <https://www.lapresse.ca/international/europe/2019-07-31/une-repression-sans-precedent-en-russie> » ;*
11. « *L'express, « Moscou : plus de 600 arrestations lors d'une manifestation d'opposition », 27.07.2019, disponible en ligne sur le lien suivant :*

https://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/moscou-plus-de-500-arrestations-lors-d-une-manifestation-d-opposition_2091927.html » ;

12. « Amnesty International, « Russie. La police disperse des manifestations pacifiques et arrête des centaines de personnes, dont des mineurs », 10.09.2018, disponible en ligne sur le lien suivant : <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2018/09/russia-police-crush-peaceful-protests-and-arrest-hundreds-including-children/> » ;
13. « SVOBODA, « Un rassemblement "Pour une Russie libre et sans répression" se tiendra à Moscou », 10.06.2018, disponible en ligne sur le lien suivant : <https://www.svoboda.org/a/29281932.html> ».

3.2 En annexe de sa note d'observation du 20 octobre 2022, la partie défenderesse dépose un document qui est inventorié de la manière suivante : « capture d'écran ».

3.3 Enfin, par le biais d'une note complémentaire du 4 septembre 2023, le requérant dépose des pièces inventoriées comme suit :

1. « Photos du requérant lors d'une mobilisation anti-Poutine, à Bruxelles, le 4 juin 2023 » ;
2. « Capture d'écran d'une publication Instagram sur le compte « freenavalny », où le requérant est visible ».

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des normes suivantes :

« Des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1^{er} (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugié, approuvé par la loi du 27.02.1967 ; Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 5).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection internationale ou, à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée [...] » (requête, p. 28).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa sympathie pour Alexeï Navalny et de sa participation à deux manifestations. Le requérant mentionne également une crainte d'être envoyé sur le front du conflit en Ukraine. L'intéressé mentionne enfin une crainte en raison de sa participation à des événements en Belgique en soutien au peuple ukrainien.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, s'agissant spécifiquement de la crainte que le requérant invoque en raison de ses activités de nature politique, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments substantiels ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse.

Tel est le cas de l'identité et de la nationalité de l'intéressé. Au demeurant, le requérant a été en mesure d'établir ces éléments par la production de documents dont la force probante ne fait l'objet d'aucun débat (acte de naissance, passeport interne, passeport international).

Par ailleurs, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant ait participé à une manifestation non-autorisée à Moscou le 14 juillet 2019, le Conseil observant que le requérant tient, à cet égard, des propos reflétant un réel sentiment de vécu quant à ses motivations à participer à cette manifestation et au déroulement de celle-ci.

5.4.2 S'agissant des suites de cette manifestation du 14 juillet 2019, le requérant soutient en substance qu'il a reçu une convocation des autorités russes et que des recherches ont été réalisées à son domicile après son départ.

Afin d'établir ces éléments, le requérant verse au dossier l'original d'une convocation l'invitant à se présenter auprès des autorités russes le 22 juillet 2019. La partie défenderesse remet en cause la force probante de ce document en relevant, d'une part, que cette convocation ne contient pas le motif précis à l'origine de son émission et, d'autre part, que la partie inférieure de cette pièce aurait été « soigneusement enlevée » pour dissimuler la date de sa signature. Le Conseil, qui relève en premier lieu que l'authenticité de ce document n'est pas remise en cause en tant que telle par la partie défenderesse, estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour lui dénier toute force probante. En effet, dans la mesure où cette convocation intervient immédiatement après la participation non contestée du requérant à une manifestation de l'opposition réprimée par les autorités russes, le Conseil estime que le seul manque de précision du motif qui y est indiqué apparaît largement insuffisant pour écarter cette pièce. Quant à la déchirure qui apparaît effectivement sur ce document, en l'état actuel de l'instruction, aucun élément concret ne permet d'affirmer que la partie manquante contenait la date de sa signature, de sorte que ce motif est également insuffisant pour priver de toute force probante ce document. Le Conseil estime au contraire que celui-ci constitue un important commencement de preuve des recherches dont le requérant se dit la victime à la suite de sa participation à une manifestation en juillet 2019.

Force est par ailleurs de relever que le requérant s'est révélé suffisamment précis au sujet des recherches dont il a fait l'objet par la suite. En effet, l'intéressé a été en mesure de décrire avec précision les visites domiciliaires qui ont été réalisées par les autorités russes afin de le retrouver. Au demeurant, il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne se prononce pas spécifiquement au sujet de ces recherches dans la motivation de la décision attaquée, les seuls éléments mis en avant à cet égard étant le fait que lesdites recherches ont été limitées, sont désormais anciennes et le fait que le témoignage de la mère du requérant qui mentionne ces visites des autorités manquerait de force probante.

Toutefois, le Conseil estime que, sur ce point également, la motivation de la décision attaquée est insuffisante. En effet, contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, le Conseil estime que le témoignage de la mère du requérant apparaît suffisamment précis dans la mesure où la période, la fréquence et le mode opératoire utilisés par les autorités russes lors desdites visites sont clairement détaillés. De plus, la seule circonstance que ce document ait été rédigé par un membre de la famille du requérant n'est pas suffisante pour lui dénier toute force probante. Enfin, s'agissant de la date de rédaction de ce témoignage, le Conseil relève que le requérant s'en est expliqué de manière valable lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. Il résulte de tout ce qui précède que ce document doit être analysé comme un nouveau commencement de preuve des difficultés invoquées par le requérant à la suite de sa participation à la manifestation du 14 juillet 2019.

En ce qui concerne l'ancienneté des recherches diligentées à l'encontre du requérant, le Conseil estime que l'intéressé a été en mesure de mettre en avant plusieurs éléments permettant de tenir pour établi qu'il serait à nouveau inquiété en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, le requérant a été en mesure d'établir que, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, il a participé à plusieurs événements publics de soutien à l'Ukraine dans le cadre du conflit qui oppose actuellement ce pays à la Russie. L'intéressé a également participé de manière active à une collecte de fonds au profit de l'ONG Amnesty International en Belgique. La partie défenderesse se limite, au sujet de ces éléments, à relever le manque de visibilité de l'intéressé. Force est toutefois de relever que plusieurs vidéos permettant l'identification physique du requérant sont présentes sur les réseaux sociaux. Ce dernier a également annexé à sa note complémentaire du 4 septembre 2023 plusieurs photographies de ses récentes activités de nature politique en Belgique et la preuve qu'il est reconnaissable sur le réseau social d'un groupe de soutien à un opposant russe largement suivi en ligne. Le Conseil estime que ces éléments sont de nature à attirer l'attention des autorités russes en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, et ce à plus forte raison au regard du contexte de surveillance et de répression de l'opposition qui règne dans ce pays actuellement tel qu'établi par les informations générales versées au dossier à cet égard.

Outre ce militantisme avéré tant dans son pays d'origine qu'en Belgique, le requérant établit, par la production de son carnet militaire, qu'il est actuellement mobilisable auprès des forces armées russes, élément qui n'est aucunement contesté par la partie défenderesse. L'intéressé démontre en outre, par la production d'informations générales récentes et pertinentes, le contexte actuel qui règne en Russie dans le cadre du conflit en Ukraine, et notamment la pression croissante qui est exercée par les autorités russes afin de recruter des soldats ce qui n'est pas plus remis en cause par la partie défenderesse lors de l'audience du 7 septembre 2023. Le Conseil estime pour sa part que, allié au militantisme avéré du requérant en Russie comme en Belgique et aux recherches dont ce dernier a déjà fait l'objet par le passé, cet élément est encore de nature à attirer l'attention des autorités russes sur la situation de l'intéressé en cas de retour sur le territoire russe et à justifier la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.3 Le Conseil estime par ailleurs que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour renverser les constats précédents.

En effet, la seule tardiveté de l'introduction de sa demande par le requérant ne saurait justifier que lui soit opposé un refus de protection internationale. Outre que l'intéressé s'en est valablement expliqué lors des phases antérieures de la procédure, le Conseil estime que cet élément est en tout état de cause insuffisant face aux éléments objectifs, non contestés et/ou tenus pour établis de la présence cause comme exposés *supra*.

La partie défenderesse estime par ailleurs que le requérant ne fait état que d'un faible profil politique. Sur ce point, le Conseil ne peut une nouvelle fois que renvoyer à ses conclusions précédentes selon lesquelles l'intéressé a été en mesure de démontrer la réalité d'un militantisme sur le territoire du Royaume et, à tout le moins, de sa participation à une manifestation en Russie le 14 juillet 2019 et des recherches subséquentes dont il a fait l'objet.

Pour la même raison, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée au sujet de la première manifestation à laquelle le requérant soutient avoir participé en 2018 est insuffisante pour justifier le refus de sa demande. En effet, s'il y a lieu de relever, à la suite de la partie défenderesse, l'incompatibilité des déclarations du requérant et des explications qu'il apporte dans la requête introductive d'instance avec les informations générales disponibles au sujet de cette manifestation précise de 2018 à laquelle il aurait pris part, il demeure constant que les autres aspects de son récit apparaissent suffisants pour établir la crainte qu'il invoque en raison de son militantisme par ailleurs tenu pour établi.

5.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, s'agissant notamment de sa participation à une manifestation en Russie en 2018, il n'en reste pas moins que les éléments dont il se prévaut par ailleurs, ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue en lien avec son militantisme.

5.6 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque en raison de ses activités militantes pour fondée.

5.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans les opinions politiques qui sont les siennes et qu'il exprime publiquement. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur rencontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN